

No. 464

**UNITED STATES OF AMERICA,
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
YUGOSLAVIA**

**Agreement (with annexed map) relating to the provisional
administration of Venezia Giulia. Signed at Belgrade,
on 9 June 1945**

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 2 October 1952.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
YOUGOSLAVIE**

**Accord (avec carte annexée) relatif à l'administration provi-
soire de la Vénétie julienne. Signé à Belgrade, le
9 juin 1945**

Texte officiel anglais.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 2 octobre
1952.*

No. 464. AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA, THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND YUGOSLAVIA RELATING TO THE PROVISIONAL ADMINISTRATION OF VENEZIA GIULIA. SIGNED AT BELGRADE, ON 9 JUNE 1945

1. The portion of the territory of Venezia Giulia west of the line on the attached map which includes Trieste, the railways and roads from there to Austria via Gorizia, Caporetto, and Tarvisio, as well as Pola and anchorages on the west coast of Istria will be under the Command and control of the Supreme Allied Commander.

2. All Naval, Military and air forces west of the line on the attached map will be placed under his command from the moment at which this agreement comes into force. Yugoslav forces in the area must be limited to a detachment of regular troops not exceeding 2,000 of all ranks. These troops will be maintained by the Supreme Allied Commander's administrative services. They will occupy a district selected by the Supreme Allied Commander west of the dividing line and will not be allowed access to the rest of the area.

3. Using an Allied Military Government, the Supreme Allied Commander will govern the areas west of the line on the attached map, Pola and such other areas on the west coast of Istria as he may deem necessary. A small Yugoslav Mission may be attached to the Headquarters of the Eighth Army as observers. Use will be made of any Yugoslav civil administration which is already set up and which in the view of the Supreme Allied Commander is working satisfactorily. The Allied Military Government will, however, be empowered to use whatever civil authorities they deem best in any particular place and to change administrative personnel at their discretion.

4. Marshal Tito will withdraw the Yugoslav regular forces now in the portion of Venezia Giulia west of the line on the attached map as well as those in the town and vicinity of Pola by 08 hours GMT, June 12th 1945. Arrangements for the retention of the Yugoslav detachment referred to in paragraph 2 will be worked out between the Supreme Allied Commander and the Yugoslav High Command.

¹ Came into force on 9 June 1945, by signature.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 464. ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LA YOUGOSLAVIE RELATIF À L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA VÉNÉTIE JULIENNE. SIGNÉ À BELGRADE, LE 9 JUIN 1945

1. La partie du territoire de la Vénétie julienne située à l'ouest de la ligne tracée sur la carte annexée, qui comprend Trieste, les voies ferrées et les routes reliant Trieste à l'Autriche par Gorizia, Caporetto et Tarvisio, ainsi que Pola et les mouillages de la côte occidentale de l'Istrie, sera placée sous le commandement et le contrôle du Commandant en chef allié.

2. Toutes les forces navales, terrestres et aériennes se trouvant à l'ouest de la ligne tracée sur la carte annexée, seront placées sous son commandement à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord. Les forces yougoslaves se trouvant dans cette zone devront être réduites à un détachement de troupes régulières comprenant au plus 2.000 hommes de tous grades. L'entretien de ces troupes sera assuré par les services administratifs du Commandant en chef allié. Elles occuperont un secteur désigné par le Commandant en chef allié à l'ouest de la ligne de partage, et elles n'auront pas accès aux autres parties de la zone.

3. Le Commandant en chef allié administrera par l'intermédiaire d'un Gouvernement militaire allié les régions situées à l'ouest de la ligne tracée sur la carte annexée, Pola et les autres régions de la côte occidentale de l'Istrie qu'il lui paraîtra utile de désigner. Une mission yougoslave d'observation composée de quelques membres pourra être attachée au quartier général de la VIII^{ème} armée. On aura recours aux services de l'administration civile yougoslave déjà établie lorsque le Commandant en chef allié estimera qu'elle fonctionne de façon satisfaisante. Toutefois, le Gouvernement militaire allié aura toute latitude pour utiliser les autorités civiles qu'il jugera mieux convenir en un lieu donné, ainsi que pour remplacer à son gré le personnel administratif.

4. Le maréchal Tito retirera les forces régulières yougoslaves qui se trouvent actuellement dans la partie de la Vénétie julienne située à l'ouest de la ligne tracée sur la carte annexée ainsi que celles qui se trouveront à Pola et dans les environs le 12 juin 1945 à 8 heures du matin, heure de Greenwich. Le Commandant en chef allié et le haut commandement yougoslave détermineront les conditions dans lesquelles sera maintenu le détachement yougoslave visé au paragraphe 2.

¹ Entré en vigueur le 9 juin 1945, par signature.

5. Any irregular forces in this area will, according to the decision of the Supreme Allied Commander in each case, either hand in their arms to the Allied Military authorities and disband, or withdraw from the area.

6. The Yugoslav Government will return residents of the area whom they have arrested or deported with the exception of persons who possessed Yugoslav nationality in 1939, and make restitution of property they have confiscated or removed.

7. This agreement in no way prejudices or affects the ultimate disposal of the parts of Venezia Giulia west of the line. Similarly the military occupation and administration by Yugoslavia of the parts of Venezia Giulia east of the line in no way prejudices or affects the ultimate disposal of that area.

SIGNED at Belgrade, June 9, 1945.

Dr Ivan SUBASIC
Minister of
Foreign Affairs

R. C. Skrine STEVENSON Richard C. PATTERSON Jr.
H. B. M. Ambassador U. S. Ambassador

5. Les forces irrégulières se trouvant dans cette zone devront, suivant la décision que le Commandant en chef allié prendra dans chaque cas, soit remettre leurs armes aux autorités militaires alliées et se dissoudre, soit se retirer de la zone.

6. Le Gouvernement yougoslave fera revenir les personnes résidant dans la zone qu'il avait arrêtées ou déportées, à l'exception de celles qui possédaient en 1939 la nationalité yougoslave, et il restituera les biens qu'il avait confisqués ou enlevés.

7. Le présent Accord ne préjugera ni n'affectera en aucune manière le sort définitif des parties de la Vénétie julienne situées à l'ouest de la ligne. De même, l'occupation militaire et l'administration par la Yougoslavie des parties de la Vénétie julienne situées à l'ouest de la ligne, ne préjugera ni n'affectera en aucune manière le sort définitif de cette zone.

SIGNÉ à Belgrade, le 9 juin 1945.

Ivan SUBASIC
Ministre des affaires
étrangères

R. C. Skrine STEVENSON
Ambassadeur de Sa
Majesté britannique

Richard C. PATTERSON Jr.
Ambassadeur
des États-Unis

